

Texte officiel
Règlement du concours d'entrée en première année
de formation d'architecte de l'INSA Strasbourg

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du concours d'entrée en première année de formation d'architecte organisé en 2024.

(Règlement approuvé par le conseil d'administration du 30 novembre 2023 après avis du conseil des études)

Les modalités ci-dessous ont été définies conformément à l'arrêté du 10 mai 2019 fixant les conditions d'admission en cycle de formation d'architecte de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

Art. 1 – Conditions de candidature

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du baccalauréat et devront en justifier au 1^{er} septembre de l'année de candidature ;
- soit d'un diplôme étranger et devront en justifier au 1^{er} septembre de l'année de candidature.

Conformément à l'arrêté cité ci-dessus, nul ne peut présenter plus de deux fois sa candidature aux épreuves d'admission en cycle de formation d'architecte, quelle que soit la nature du concours.

En cas d'annulation de participation au concours au plus tard 24h avant la première épreuve écrite par le candidat, la candidature ne sera pas décomptée. La notification d'annulation de participation doit être envoyée par courriel au service de scolarité (scolarite@insa-strasbourg.fr). Un accusé de réception sera ensuite renvoyé au candidat. Les droits de candidature seront remboursés au candidat sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire (il doit s'agir du RIB du compte bancaire du candidat, mentionnant son nom et son prénom). Cependant le montant forfaitaire de frais de gestion sera retenu par l'INSA Strasbourg.

Art. 2 – Nombre de places

Le nombre maximal de places ouvertes au concours d'admission en 1^{ère} année de formation d'architecte de l'INSA Strasbourg est fixé annuellement par arrêté ministériel après avis du Conseil d'administration de l'INSA Strasbourg.

Art. 3 – Procédure de candidature

Le concours d'entrée en première année de formation d'architecte de l'INSA Strasbourg est constitué :

- d'épreuves écrites (admissibilité) ;
- d'épreuves orales (admission).

3.1. Les pièces du dossier de candidature

Les candidats sont personnellement responsables de la constitution de leur dossier d'inscription et de l'exactitude de l'ensemble des renseignements donnés.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et la candidature sera de fait rejetée.

Le dossier du candidat comporte :

- une fiche de renseignement complétée ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) en cours de validité, avec photographie, ou carte de séjour pour les candidats extra-communautaires ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans et de nationalité française : un document prouvant leur situation concernant la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) conformément au code du service national ;
- le règlement des droits de candidature auprès de l'Agent comptable de l'INSA Strasbourg. Les droits de candidature sont déterminés par arrêté ministériel.

Le paiement des droits, et également la perception des droits par l'agence comptable de l'INSA Strasbourg, doivent être effectifs à la date butoir de soumission des candidatures.

En cas de virement bancaire des droits de candidature, un justificatif indiquant la date de ce virement doit être fourni avec le dossier de candidature. En l'absence de ce justificatif à la date butoir de candidature, le dossier de candidature sera considéré comme incomplet et sera ainsi rejeté.

Les droits de candidature demeurent perçus par l'INSA Strasbourg quelle que soit l'issue de la candidature (admission ou non-admission).

3.2 La date butoir de candidature

Les dossiers de candidature dûment complétés et signés doivent être envoyés par les candidats par courriel à scolarite@insa-strasbourg.fr et réceptionnés par l'INSA Strasbourg avant la date et l'heure butoirs, publiées au minimum un mois avant celles-ci sur le site internet de l'INSA Strasbourg. Un accusé de réception est envoyé par courriel au candidat sous cinq (5) jours ouvrés. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité du dossier, ni de sa complétude.

Tout dossier réceptionné après la date et l'heure butoirs sera rejeté et la candidature ne sera pas examinée.

3.3 Les demandes d'aménagement d'épreuves

Des aménagements d'épreuves (tiers temps supplémentaires, etc) peuvent être demandés pour les candidats en situation de handicap.

Ces demandes devront être transmises par les candidats par courriel à scolarite@insa-strasbourg.fr dans le dossier de candidature, ou a minima deux semaines avant le début de la première épreuve du concours.

A ce titre, le candidat doit fournir le GEVA-sco (Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) établi par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) pour l'année universitaire de la session candidatée du concours Architecture.

Toute autre demande d'aménagement d'épreuve peut également être transmise. Une décision par le président du jury pourra être prise au cas par cas en fonction de la situation décrite et des justificatifs fournis.

Le candidat sera informé par courriel de la mise en place ou non d'aménagement d'épreuve par courriel au moins 48h avant la tenue de la première épreuve du concours.

Art.4 – Épreuves du concours

4.1 Les phases du concours

Le concours se déroule en deux phases :

- une phase d'admissibilité constituée de 3 épreuves écrites ;
- une phase d'admission constituée de 2 épreuves orales.

Les épreuves du concours, à l'exception des épreuves de langues vivantes étrangères, se tiennent en langue française.

4.2 Le jury

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'INSA Strasbourg qui le préside.

4.3 Les commissions

Entretien :

Pour la phase d'admission, le directeur constitue des commissions d'entretien qui auditionnent les candidats déclarés admissibles par le jury. Chaque commission d'entretien est composée d'enseignants de la spécialité architecture de l'INSA Strasbourg ou d'architectes en activité ou retraités, ou présentant une expérience professionnelle en architecture significative.

Chaque commission est composée de deux examinateurs.

Ces commissions sont chargées d'évaluer la motivation, la culture générale architecturale, scientifique et technique et les capacités, tant sur le plan des connaissances que des compétences, des candidats à entreprendre des études d'architecte.

Épreuve de langue vivante :

Le directeur constitue également des commissions d'épreuve en langues vivantes étrangères qui auditionnent les candidats déclarés admissibles par le jury. Chacune de ces commissions est composée d'un enseignant de la langue correspondante.

Ces commissions sont chargées d'évaluer le niveau en langue vivante étrangère choisie par le candidat parmi les langues vivantes étrangères autorisées, à savoir anglais, allemand ou espagnol.

4.4 La phase d'admissibilité : les épreuves écrites

Pour être autorisé à entrer dans la salle de composition, les candidats devront présenter leur convocation, ainsi qu'une pièce d'identité comportant une photographie, en cours de validité.

4.4.1. Les épreuves :

La phase d'admissibilité est constituée de 3 épreuves écrites :

- une épreuve de mathématiques de 2h et de coefficient 2 ;
- une épreuve de physique de 2h et de coefficient 2 ;
- une épreuve d'expression littéraire et plastique de 4h et de coefficient 4.

Les candidats dont le dossier est complet et qui sont éligibles sont convoqués aux épreuves écrites. La convocation aux épreuves écrites leur est envoyée par voie électronique à l'adresse courriel déclarée dans leur dossier. Celle-ci précise la date et l'heure des épreuves écrites ainsi que le centre d'examen de rattachement et les consignes relatives aux épreuves. Le centre d'examen de rattachement peut différer de celui mentionné en vœux prioritaire par le candidat dans son dossier de candidature. L'INSA Strasbourg essaiera au mieux de respecter le vœu prioritaire du candidat, mais n'a pas d'obligation de le rattacher à ce centre.

La date et l'heure des épreuves écrites sont également renseignées sur le site internet de l'INSA Strasbourg.

Le niveau des épreuves écrites de mathématiques et de physique correspond à celui de la première année des classes préparatoires françaises de la filière scientifique.

L'épreuve d'expression littéraire et plastique est une épreuve globale de 4 heures qui comporte une partie relative à l'expression littéraire et une partie relative à l'expression plastique. Les deux parties sont évaluées distinctement par des évaluateurs différents et d'égale valeur (coefficient 2 chacune). Le candidat a la possibilité de répartir comme il le souhaite le temps consacré aux deux parties de l'épreuve, dans la limite du temps global de 4 heures.

L'expression littéraire consiste en la production d'un ou plusieurs textes.

L'expression plastique consiste en la production d'une réalisation plastique pour laquelle le support est fourni, mais le matériel d'expression plastique (dont dessin) est à la charge du candidat.

A l'issue de chaque épreuve écrite, tout candidat est tenu, sous peine d'élimination, de remettre une copie, même blanche, aux surveillants et de signer la feuille d'émargement.

Les candidats doivent remettre leurs copies à la première injonction des surveillants.

4.4.2. Retard et sorties de la salle

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des sujets.

Cependant si le retard du candidat est inférieur à trente (30) minutes et que ce retard peut être dûment justifié par un cas de force majeure et indépendant du candidat, il peut être autorisé à composer par un surveillant, à titre conservatoire. Le retard et son motif seront consignés sur le procès-verbal de l'épreuve. Le jury déterminera si sa copie est recevable ou si la note de zéro doit lui être attribuée.

Néanmoins, le candidat retardataire autorisé à composer ne bénéficiera d'aucun report de temps et devra composer dans le temps restant de l'épreuve.

Aucune sortie temporaire ou définitive n'est autorisée durant la première heure de composition de chaque épreuve.

4.4.3. Absence à une ou plusieurs épreuves

L'absence à une seule épreuve entraîne l'attribution d'une note de 0 sur 20 pour l'épreuve concernée. L'absence à deux ou trois épreuves entraîne l'exclusion du candidat du concours avec décompte de candidature.

4.4.4. Respect de la règle de l'anonymat des copies

Aucune annotation permettant une identification des copies n'est autorisée. En cas d'annotation ou de tout autre mode de violation de l'anonymat des copies, le jury peut décider de l'exclusion du candidat (avec décompte de candidature) ou de tout traitement à la notation de la copie concernée qu'il jugera nécessaire.

4.4.5. Règles d'utilisation de calculatrice

Les calculatrices sont interdites pour l'épreuve d'expression littéraire et plastique. Pour les épreuves de mathématiques et de physique la calculatrice est autorisée uniquement si le sujet de l'épreuve le prévoit expressément.

Les calculatrices autorisées sont les suivantes :

- les calculatrices non programmables, sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».

Le « mode examen » ne doit être activé par le candidat, pour toute la durée de l'épreuve, que sur instruction du surveillant de salle lorsque le sujet de l'épreuve autorise l'usage de la calculatrice. Ce mode doit faire intervenir une diode lumineuse sur la tranche haute de la calculatrice.

Toute utilisation de calculatrice avec mémoire sans activation du mode examen et/ou sans allumage de la diode lumineuse correspondante pourra être considérée comme une tentative de fraude ou fraude à l'épreuve.

Le candidat n'utilise qu'une seule calculatrice sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre, en demandant l'autorisation et la supervision d'un surveillant pour la chercher dans son sac.

4.4.6. Situation de tentative de fraude ou de fraude avérée

L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, etc.) et la communication entre candidats en cours de composition d'épreuve sont interdits.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de calculatrice entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices. L'utilisation d'une calculatrice non conforme donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

L'utilisation de tout appareil connecté (téléphone portable, montre connectée, stylet connecté, ...) est interdite et le simple port d'un tel appareil est considéré comme une tentative de fraude.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le personnel surveillant de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat.

Le personnel surveillant saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et l'auteur de la fraude ou tentative de fraude.

Toute fraude ou tentative de fraude donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires conformément au code de l'éducation.

4.4.7. Matériels et techniques pour l'épreuve d' « Expression littéraire et plastique »

Pour l'épreuve intitulée « Expression littéraire et plastique », les techniques autorisées sont : crayon à papier, gouaches, acryliques, aquarelle, fusains, pastels secs et gras fixés de manière solide, interdiction ferme de la peinture à l'huile.

Les candidats composent uniquement sur les feuilles de dessin qui leur sont fournies. S'ils le souhaitent, ils peuvent apporter tout support rigide pouvant recevoir ce format.

Pour les autres épreuves, les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris les brouillons. Aucun document personnel n'est autorisé.

4.4.8. Jury d'admissibilité

Le jury d'admissibilité peut décider de fixer une note éliminatoire à une ou plusieurs épreuves écrites.

En fonction des résultats, le jury prononce l'admissibilité ou la non-admissibilité des candidats.

Les candidats déclarés admissibles sont autorisés à présenter les épreuves orales de la phase d'admission. La convocation aux épreuves orales est envoyée aux candidats admissibles par voie électronique. Celle-ci précise la date, l'horaire et le lieu des épreuves orales.

Les dates des épreuves orales sont indiquées sur le site internet de l'INSA Strasbourg.

4.5 La phase d'admission : les épreuves orales

4.5.1. Les épreuves :

La phase d'admission est constituée de 2 épreuves orales :

- un entretien de trente (30) minutes et de coefficient 6 ;
- une épreuve orale en langue vivante constituée d'un temps de préparation de vingt (20) minutes et d'un entretien de vingt (20) minutes et de coefficient 2.

Les langues vivantes étrangères autorisées sont : allemand, anglais et espagnol.

Pour être autorisé à entrer dans les salles d'épreuves, les candidats devront présenter leur convocation, ainsi qu'une pièce d'identité comportant une photographie, en cours de validité.

Entretien :

Lors de l'entretien, d'une durée de trente (30) minutes, les examinateurs prennent en compte, notamment, les motivations du candidat, son projet de formation et sa capacité à s'exprimer en français. Ils apprécient également le niveau de culture générale architecturale, scientifique et technique du candidat. Ils transmettent ensuite les notations des prestations des candidats au jury.

Épreuve de langue vivante :

L'épreuve orale en langue vivante est constituée d'un temps de préparation de vingt (20) minutes et d'un entretien de vingt (20) minutes. Les commissions des épreuves orales de langues étrangères sont chargées d'évaluer le niveau en langue vivante étrangère choisie par le candidat. Elles transmettent ensuite les notations des prestations des candidats au jury.

4.5.2. Absence à une ou plusieurs épreuves

L'absence à une seule épreuve d'admission entraîne l'attribution d'une note de 0 sur 20 pour l'épreuve concernée. L'absence aux deux épreuves d'admission entraîne l'exclusion du candidat avec décompte de candidature.

4.5.3. Situation de tentative de fraude ou de fraude avérée

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le personnel (surveillants, examinateurs) prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat.

Le personnel saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits et dresse un procès-verbal contresigné le cas échéant par les autres personnels présents et l'auteur de la fraude ou tentative de fraude.

Toute fraude ou tentative de fraude donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires conformément au code de l'éducation.

4.5.4. Jury d'admission

Le jury d'admission peut décider de fixer une note éliminatoire à une ou plusieurs épreuves orales.

Au regard des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves écrites et orales, affectés des coefficients propres à chaque épreuve, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats classés pour l'admission définitive en 1^{ère} année du cycle de formation d'architecte.

En cas d'exæquo, les candidats seront départagés en fonction de leurs résultats obtenus aux épreuves, suivant l'ordre suivant : épreuve écrite d'expression littéraire et plastique, puis entretien, puis épreuve écrite de mathématique, puis épreuve écrite de physique, puis épreuve orale en langue vivante.

Le jury pourra établir une liste complémentaire. Cette liste complémentaire pourra être utilisée en cas de désistement d'un candidat classé sur liste principale, et ce jusqu'au jour ouvré précédent la rentrée de la 1^{ère} année de formation d'architecte de la session concernée du concours.

4.5.5. Publication des résultats

La liste principale des candidats admis et la liste complémentaire sont publiées par affichage dans les locaux de l'INSA Strasbourg et sur le site internet de l'INSA Strasbourg. Cette publication vaut notification.

Les relevés de notes seront communiqués aux candidats par courriel uniquement à l'issue de la phase d'admission, après la publication des résultats définitifs.

Les candidats admis sur liste principale doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus dans les sept jours calendaires suivant la notification de leur admission par courriel au service de la scolarité. Un accusé de réception est ensuite transmis au candidat admis. Passé ce délai, le candidat admis est déclaré comme refusant le bénéfice de la place octroyée.

4.5.6. En cas de désistement de candidats admis sur liste principale

Lors de désistement après la publication de la liste principale des candidats admis, la scolarité de l'INSA Strasbourg contacte le prochain candidat classé sur la liste complémentaire par voie électronique (sur son adresse courriel déclarée dans son dossier), et ce valant notification d'admission à l'intéressé. Ce candidat dispose alors de 48h pour confirmer sa prise de place. Passé ce délai, le candidat admis est déclaré comme refusant le bénéfice de la place octroyée.

Ces appels se font jusqu'au jour ouvré précédent la rentrée de la première année de la formation d'architecte de l'INSA Strasbourg.

4.5.7. Report d'inscription

Les candidats admis ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure dûment justifié et approuvé par le président du jury.